



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2021-025

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2021

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-02-11-005 - Arrêté n° DDT-2021-0344 autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de nuit de cerfs à des fins scientifiques (4 pages)	Page 4
74-2021-02-11-006 - Arrêté n° DDT-2021-0363 autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de nuit de lièvres à des fins scientifiques (4 pages)	Page 9
74-2021-02-12-002 - Arrêté n° DDT-2021-0414 valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détention de mues d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens) - Bénéficiaire : LPA AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes) (5 pages)	Page 14
74-2021-02-11-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0372 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° DDT-2016-1044 du 12 juillet 2016 portant application du régime forestier - Communes d'Alex, Dingy-Saint-Clair et la Balme-de-Thuy (6 pages)	Page 20
74-2021-02-11-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0373 portant habilitation du conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie - ASTERS à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales (2 pages)	Page 27
74-2021-02-05-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0385 portant modification de l'autorisation environnementale relative aux travaux de contournement de MARIGNIER-THYEZ réalisés par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie (6 pages)	Page 30
74-2021-02-08-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0386 portant prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune de Morzine (7 pages)	Page 37
74-2021-02-11-004 - Arrêté préfectoral N°DDT-2021-0410 portant prescriptions complémentaires sur le projet de boucle d'eau hydrothermique - lac d'Annecy - comme d'ANNECY (8 pages)	Page 45
74-2021-02-10-006 - Décision préfectorale n° DDT-2021-0391 portant opposition à déclaration - M. Bertrand BERNAZ - Commune de NEYDENS (3 pages)	Page 54

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-02-09-001 - Arrêté n°2021-02-010 du 09/02/2021 portant sur la nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Rumilly et de ses suppléants (2 pages)	Page 58
74-2021-02-10-007 - Arrêté n°2021-02-011 du 10/02/2021 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Saint-Gervais-les-Bains (2 pages)	Page 61
74-2021-02-10-005 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE - 2021- 004 adressant une médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement. (2 pages)	Page 64
74-2021-02-10-003 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE - 2021- 006 adressant dix-sept lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement. (2 pages)	Page 67

74-2021-02-10-002 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE - 2021-003 adressant deux lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 70
74-2021-02-10-004 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE - 2021-005 adressant trois médailles de Bronze pour actes de courage et de dévouement. (2 pages)	Page 72
74-2021-02-10-001 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-007 adressant une médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement. (2 pages)	Page 75
74-2021-02-12-001 - arrêté SPB/2021-0006 du 11 février 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de Servoz et fixant les modalités de dépôt des candidatures (4 pages)	Page 78
74-2021-01-28-010 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0002 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 1508 sur la commune de Sillingy. (2 pages)	Page 83
84 ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2021-01-18-007 - arrêté 2020-75 portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L3115 du CASF (1 page)	Page 86

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-02-11-005

Arrêté n° DDT-2021-0344 autorisant l'utilisation de
sources lumineuses pour le comptage de nuit de cerfs à des
fins scientifiques



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **11 FEV. 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0344
autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de nuit de cerfs à des fins scientifiques

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT- 2021-0336 du 26 janvier 2021 ;

VU la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Haute-Savoie en date du 15 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : sont autorisés des recherches et dénombrements de cerfs à l'aide de sources lumineuses sur le département de la Haute-Savoie durant la période du 1^{er} mars au 15 juin 2021 sur les communes figurant dans le tableau ci-après.

Article 2 : circulation et sécurité

Un seul véhicule par dénombrement est autorisé avec un nombre de participants ne devant pas excéder celui prévu par la carte grise et l'assurance du véhicule.

Le véhicule doit être équipé de feux spéciaux du type gyrophare. Le véhicule contraint de circuler lentement (vitesse inférieure à 25 km/h) et de stationner fréquemment sur la chaussée, doit être obligatoirement signalé à l'aide des feux spéciaux allumés.

La présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger aux règles du code de la route et à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\1_Reglementation\1_Chasse\3_Departementale\8_Autorisations_Diverses\Recherche_Sources_Lumineuses_comptages_galliformes\Cerf\2021\

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

PAYS CYNÉGÉTIQUE MASSIF	COMMUNE	RESPONSABLE
Dranses	Châtel, la Chapelle d'Abondance, Abondance, Bonnevaux, Essert-Romand, la Côte d'Arbroz, Vacheresse, Chevenoz, la Forclaz, Saint- Jean- d'Aulps, Seytroux, la Baume, le Biot, Morzine, Montriond et les Gets	Fédération départementale des chasseurs (FDC) : Georges COQUILLARD, Gilbert BIDAL, William CHALENÇON Lieutenants de louveterie : Anthony RICHARD et Jérôme RAYMOND
Gavot	Bernex, Féternes, Lugrin, Novel, Saint- Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises et Vinzier	FDC : Alain LEVRAY Max MICHOD Lieutenant de louveterie : Jérôme BERNIER
Hermones	Draillant, le Lyaud, Lullin, Orcier, Reyvroz et Vailly	FDC: Michel MIGLIASSO Pierre PECLET Lieutenant de louveterie : Gilles CLAIRENS
Roc d'Enfer	Bellevaux, Megevette, Mieussy, Onnion, Taninges, Habère-Lullin, Habère-Poche et Villard	FDC : Pierre PECLET Alain MALGRAND Jean-Paul PUTHON Florian VUATTOUX Lieutenant de louveterie : Damien ROCH
Voirons *	Bons-en-Chablais, Machilly, Saint- Cergues, Cranves-Sales, Lucinges, Bonne-sur-Menoge, Filinges, Viuz-en-Sallaz, Saint- André- de- Boège, Boège, Saxel, Fessy, Brenthonne et Burdignin,	FDC : Monique OBERSON Lionel NANJOURD Lieutenant de louveterie : Daniel JALLUD
Môle *	Saint-Jeoire-en-Faucigny, la Tour, Marignier, Saint- Jean-de-Tholome, Faucigny, Peillonex, Marcellaz, Contamine-sur-Arve et Ville- en- Sallaz	FDC : Stéphane MANIGLIER Lieutenant de louveterie : René-Charles MARTIN
Vallée du Giffre	Sixt-Fer-à-Cheval, Samoëns, Morillon, Verchaix, Araches, Cluses, la Rivière-Enverse et Saint-Sigismond	FDC : Fabrice ANTHOINE, Gilles RIONDEL Lieutenant de louveterie : Eric RICCO
Bargy	Le Reposoir, Marnaz, Scionzier, Nancy- sur- Cluses, Mont-Saxonnex et Vougy	FDC : François DALLA-COSTA, Gilles RIONDEL Lieutenant de louveterie : Nicolas DERONZIER
Mont Blanc	Chamonix-Mont-Blanc, Combloux, Cordon, Domancy, les Contamines-Montjoie, les Houches, Magland, Megève, Sallanches, Saint-Gervais-les-Bains, Servoz, Passy, Praz- sur-Arly et Vallorcine	FDC : Joseph POENCET, Christophe CAILLER Thierry BOTTOLIER Roger GILLIERON Lieutenant de louveterie : Jacques TONI

PAYS CYNÉGÉTIQUE MASSIF	COMMUNE	RESPONSABLE
Vallée du Borne et Glières *	Le-Grand-Bornand, Glières-Val-de-Borne, Saint- Pierre- en- Faucigny, Bonneville, Saint- Laurent, Fillière, Naves-Parmelan et Villaz	FDC: Christophe FOURNIER, Jean-Yves CONTAT Lieutenant de louveterie : Didier TISSOT
Les Sources du Fier *	Alex, la Balme-de-Thuy, le Bouchet- Mont-Charvin, Bluffy, les Clefs, Dingy- Saint- Clair, Doussard, Manigod, Saint- Ferréol, Saint- Jean- de- Sixt, Serraval, Talloires- Montmin, Thônes, Val-de-Chaise, les Villards-sur-Thônes	FDC: Guy BERNARD-GRANGER Lieutenant de louveterie : André STEFANIDES
Semnoz	Annecy, Sevrier, Saint-Jorioz, la Chapelle- Saint- Maurice, Saint-Eustache, Leschaux, Allèves, Gruffy, Viuz-la Chiesaz, Quintal, Cusy, Entrevernes et Duingt	FDC: André MUGNIER, Éric PEGATOQUET, Thierry LAMARCHE Lieutenant de louveterie : Pascal CORBOZ
Bauges	Faverge-Seythenex, Doussard, Giez, Chevaline et Lathuile	FDC: Georges STRAPPAZZON Lieutenant de louveterie : Eric GERDIL
Vuache	Chaumont, Chevrier, Clarafond-Arcine, Dingy-en-Vuache, Eloise, Savigny, Valleiry, Viry et Vulbens.	FDC : Franck METRAL, Yves BENOIT, Michel AS Lieutenant de louveterie : Pascal FOL

* avec la logique de dénombrement de massif, des communes de pays cynégétiques voisins peuvent être intégrées aux suivis

Article 3 : protocole à respecter

Ces comptages seront réalisés à l'aide de projecteurs manuels utilisés depuis des véhicules. Ils débuteront 2 heures après la tombée de la nuit et leur durée ne pourra en aucun cas excéder 3 heures 30.

Chaque responsable pourra se faire assister, sous sa responsabilité de personnes de son choix.

Ils devront suivre rigoureusement les circuits conformes aux plans au 1/25000^{ème}. Les observations de gibier y seront obligatoirement reportées avec précision.

Pour chaque opération, le nombre de répétitions est strictement limité à 4, qui devront être réalisées dans un laps de temps le plus court possible après la première opération.

Dans la mesure du possible, un professionnel ou une personne assermentée (OFB, ONF, DDT, lieutenant de louveterie, technicien de fédération, garde-chasse particulier...) devra être présent dans chaque véhicule. Il sera prioritaire sur les autres occupants du véhicule.

Une attestation du modèle figurant en annexe 1 établie par la FDC, remise par le responsable au début de chaque opération, devra être à bord du véhicule pendant le comptage.

Article 4 : obligation de communication

Le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), la direction départementale des territoires (DDT) et les gendarmeries concernées devront être informées au moins 48 heures avant chaque opération.

Un compte-rendu devra être adressé à la DDT et à la FDC dans un délai d'un mois après la fin des opérations.

Article 5 : délais et voies de recours: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins du directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef du service eau environnement



Thomas RIETHMULLER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-02-11-006

Arrêté n° DDT-2021-0363 autorisant l'utilisation de
sources lumineuses pour le comptage de nuit de lièvres à
des fins scientifiques



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **11 FEV. 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0363
autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de nuit de lièvres à des fins scientifiques

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT- 2021-0336 du 26 janvier 2021 ;
- VU** la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Haute-Savoie en date du 15 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont autorisés des recherches et dénombrements de lièvres à l'aide de sources lumineuses sur le département de la Haute-Savoie durant la période du 20 février au 15 juin 2021 sur les communes figurant dans le tableau ci-après :

PAYS CYNÉGÉTIQUE	COMMUNE	RESPONSABLE
SEMINE	Bassy, Challonges, Chêne-en-Semine, Crempigny-Bonneguête, Desingy, Droisy, Franclens, Menthonnex- sous- Clermont, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Eusèbe, Seyssel, Usinens, Vallière-sur-Fier, Versonnex.	Fédération départementale des chasseurs (FDC) Gérard BRILLAT Lieutenant de louveterie : Alain CAMP

W:\Environnement\Biodiversité\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\1_Reglementation\1_Chasse\3_Departementale\8_Autorisations_Diverses\Recherche_Sources_Lumineuses_comptages_galliformes\Lievre\2021\

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : claud.pinel@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

PAYS CYNÉGÉTIQUE	COMMUNE	RESPONSABLE
SALÈVE et GLIÈRES	Amancy, Arenthon, Cornier, Saint- Pierre- en- Faucigny, Scientrier, Pers-Jussy, la-Roche-sur-Foron	FDC: René COUDURIER Lieutenant de louveterie: Benoît LAVOREL Didier TISSOT
ROC D'ENFER	Mieussy et Taninges	FDC: Alain MALGRAND Lieutenant de louveterie : Damien ROCH
BAS-CHABLAIS	Anthy-sur-Léman, Ballaison, Chens-sur-Léman, Douvaine, Excenevex, Loisin, Machilly, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Sciez, Veigy-Foncénex, Yvoire.	FDC: Partrick DUMONT Lieutenant de louveterie : Joël DEMIERRE

Article 2 : circulation et sécurité

Un seul véhicule par dénombrement est autorisé avec un nombre de participants ne devant pas excéder celui prévu par la carte grise et l'assurance du véhicule.

Le véhicule doit être équipé de feux spéciaux du type gyrophare. Le véhicule contraint de circuler lentement (vitesse inférieure à 25 km/h) et de stationner fréquemment sur la chaussée, doit être obligatoirement signalé à l'aide des feux spéciaux allumés.

La présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger aux règles du code de la route et à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

Article 3 : protocole à respecter

Ces comptages sont réalisés en début de nuit à l'aide de projecteurs manuels utilisés depuis des véhicules. Ils débuteront 2 heures après le coucher du soleil et leur durée ne pourra en aucun cas excéder 3 heures 30.

Chaque responsable peut se faire assister, sous sa responsabilité de personnes de son choix.

Ils doivent suivre rigoureusement les circuits conformes aux plans au 1/25000^{ème}. Les observations de gibier y sont obligatoirement reportées avec précision.

Pour chaque opération, le nombre de répétitions est strictement limité à 4, qui doivent être réalisées dans un laps de temps le plus court possible après la première opération.

Dans la mesure du possible, un professionnel ou une personne assermentée (ONCFS, ONF, DDT, lieutenant de louveterie, technicien de la FDC, garde-chasse particulier...) doit être présent dans chaque véhicule. Il est prioritaire sur les autres occupants du véhicule.

Une attestation du modèle figurant en annexe 1 établie par la FDC, remise par le responsable au début de chaque opération, doit être à bord du véhicule pendant le comptage.

Article 4 : obligation de communication

Le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), la direction départementale des territoires (DDT) et les gendarmeries concernées sont informés au moins 48 heures avant chaque opération.

Un compte-rendu doit être adressé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois après la fin des opérations.

Article 5 : délais et voies de recours: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins du directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef du service eau environnement



Thomas RIETHMULLER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-02-12-002

Arrêté n° DDT-2021-0414 valant dérogation pour la
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détention
de mues d'espèces animales protégées (reptiles et
amphibiens) - Bénéficiaire : LPA AURA (Groupe
Herpétologique Rhône-Alpes)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **12 FEV. 2021**

Arrêté n°DDT-2021-0414

**valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détention de
mues d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens)**

Bénéficiaire : LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes)

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-2021-0336 du 26 janvier 2021, de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et la détention de mues d'espèces animales protégées déposée le 19 janvier 2021 par la LPO AURA (GHRA) ;

69453 LYON CEDEX 06
Tél. : 04 26 28 66 11
Mél. : marc.chatelain@developpement-durable.gouv.fr

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

1/5

\\s11\compart\compart\Biosphère\AURA_Nature\Direction_Especes_Vegétales_Animaliers\01_Derogation\2021\02_Ampibies_et_Reptiles\DDT_2021_0414

VU le projet d'arrêté transmis le 26 janvier 2021 au pétitionnaire et la réponse du 27 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'opérations de sauvetage ponctuel de population d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions de sauvetage ponctuel d'espèces animales protégées, la LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes) dont le siège social est situé à Lyon (69007 – maison de l'environnement – 14 avenue Tony Garnier) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détenir des mues d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE ET DÉTENTION DE MUES D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) Grenouille de Lessona (<i>Pelophylax lessonae</i>) Grenouille commune (<i>Pelophylax kl.esculentus</i>) Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>) Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>) Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>) Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>) Pélobate cultripède (<i>Pelobates cultripes</i>) Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>) Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>) Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) Triton marbré (<i>Triturus marmoratus</i>) Triton bourreau (<i>Triturus carnifex</i>) Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>) Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>)	Individus de tous âges et de tous sexes

REPTILES	
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>) Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>) Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>) Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>) Couleuvre à échelons (<i>Zamenis scalaris</i>) Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>) Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>) Coronelle girondine (<i>Coronella girondica</i>) Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>) Vipère péliade (<i>Vipera berus</i>) Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>) Seps strié (<i>Chalcides striatus</i>) Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) Lézard des souches (<i>Lacerta agilis</i>) Lézard catalan (<i>Podarcis liolepis</i>) Lézard à 2 raies (<i>Lacerta bilineata</i>) Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>) Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>) Psammodrome d'Edwards (<i>Psammodromus edwardsianus</i>) Tarente de Mauritanie (<i>Tarentola mauritanica</i>)	Individus de tous âges et de tous sexes

Article 2 : prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute Savoie.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les reptiles capturés manuellement avec des gants épais, sont placés dans un sac de toile sombre pour identification et relâchés immédiatement sur leur lieu de capture à l'abri du danger ou à proximité immédiate dans un rayon de 150 mètres s'ils sont découverts dans un bâtiment ;
- les amphibiens capturés manuellement à l'aide de gants humides sont placés dans des seaux pour identification et relâcher immédiat sur leur lieu de capture.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹**, sont scrupuleusement respectées.

Toutes les mues de reptiles, en faible quantité, proviennent du milieu naturel et sont conservées par l'association pour être utilisées à des fins pédagogiques.

Article 3 : personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations, dans le département de la Haute-Savoie, sont :

- pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, l'intervention SOS serpents, les sauvetages routiers et la détention de mues :
 - Alexandre ROUX,
 - Fabien DUBOIS,
 - Rémi FONTERS,
 - Jean-Luc GROSSI,
 - Dimitri LAURENT,
 - Pierre GOTTELAND.

- pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, l'intervention SOS serpents et les sauvetages routiers :
 - Marie-Noëlle BASTARD-ROSSET,
 - Angélique CIPRIANI,
 - Émeric GALLICE,
 - Barbara GAJDA-CREGUT,
 - Simon MOULINIER,
 - Amélie ROIZOT,
 - Jean-Jacques RABILLON,
 - Laura GUYOT.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et à la DDT, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux d'intervention ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

¹ Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau environnement,


P/Le chef du SEE
L'adjoint
Thomas RIETHMULLER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-02-11-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0372 abrogeant et
remplaçant l'arrêté n° DDT-2016-1044 du 12 juillet 2016
portant application du régime forestier - Communes
d'Alex, Dingy-Saint-Clair et la Balme-de-Thuy



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 11 février 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0372

abrogeant et remplaçant l'arrêté n° DDT-2016-1044 du 12 juillet 2016
portant application du Régime forestier
Communes de situation : Alex, Dingy-Saint-Clair et la Balme-de-Thuy

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R214-2 et R 2146-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0336 du 26 janvier 2021 ;

VU les délibérations en date du 06 juin 2016 par laquelle le Conseil Départemental de Haute-Savoie demande l'application du Régime Forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux,

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Territoriale ONF- Haute-Savoie en date du 11 juillet 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1044 du 12 juillet 2016 portant application du régime forestier sur les communes d'Alex, Dingy-Saint-Clair et la Balme-de-Thuy ;

Considérant que des erreurs ont été relevées dans l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1044 du 12 juillet 2016 dans la localisation des parcelles cadastrales ;

ARRÊTE

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/6

W:\Environnement\Foret\Gestion_forêt_publicue\Application\Actes_administratifs\2021\arp_CD_Alex_Dingy_Balme_Thuy.odt

Article 1er : l'arrêté n° DDT-2016-1044 du 12 juillet 2016 est abrogé.

Article 2 : relèvent du régime forestier, les parcelles de terrain situées sur les territoires communaux d'ALEX, DINGY SAINT CLAIR et LA BALME DE THUY :

Propriétaire : Conseil départemental de Haute Savoie

Propriétaire	Commune	Section	Numéro	Usufruit	Lieu-dit	Surface en ha
Conseil Départemental 74	ALEX	0A	91	Oui	Bois de Montbarret	0.03 03
Conseil Départemental 74	ALEX	0A	92	Oui	Les Vernays	2.52 05
Conseil Départemental 74	ALEX	0A	93	Oui	Les Vernays	0.92 00
Conseil Départemental 74	ALEX	0A	1112	Oui	Bois de Montbarret	0.17 76
Conseil Départemental 74	ALEX	0A	1114	Oui	Les Vernays	0.04 31
Conseil Départemental 74	ALEX	0A	1128	Oui	Les Vernays	0.61 26
Conseil Départemental 74	ALEX	0B	3	Oui	Les Iles	0.16 56
Conseil Départemental 74	ALEX	0B	1226	Oui	Les Iles	0.37 93
Conseil Départemental 74	ALEX	0B	1235	Oui	La Glire	1.58 13
Conseil Départemental 74	ALEX	0B	1249	Oui	La Glire	0.98 92
Conseil Départemental 74	ALEX	0C	112	Oui	Le Vernay	0.53 64
Conseil Départemental 74	ALEX	0C	114	Oui	Le Vernay	0.40 44
Conseil Départemental 74	ALEX	0C	994	Oui	Le Vernay	0.05 72
Conseil Départemental 74	ALEX	0C	996	Oui	Le Vernay	0.27 00
Conseil Départemental 74	ALEX	0C	998	Oui	Le Vernay	4.57 32
Conseil Départemental 74	ALEX	0C	1000	Oui	Le Vernay	1.79 60
Conseil Départemental 74	ALEX	0C	1025	Oui	Le Vernay	0.22 23
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0C	1125		Chez Collet	0.04 05
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0C	1680	Oui	Chez Collet	0.20 26
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0C	1682		Chez Collet	0.17 09
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1077		L'île	0.03 68
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1078		L'île	0.15 01
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1079		L'île	0.16 89
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1080		L'île	0.39 57

2/6

Propriétaire	Commune	Section	Numéro	Usufruit	Lieu-dit	Surface en ha
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1081		L'île	0.27 49
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1082		L'île	0.43 67
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1083		L'île	0.11 36
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1084	Oui	L'île	3.14 19
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1085		L'île	1.88 13
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1102		Le Plan Dufournet	0.01 70
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1103	Oui	Le Plan Dufournet	0.11 05
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1406		L'île	0.25 27
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1712	Oui	Le Plan Dufournet	0.03 16
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1735		La Frace	0.07 84
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1737		Le Plan	0.03 07
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1739		Le Plan	0.00 13
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1741		Au moulin du collet	0.00 40
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1743		Le Plan Dufournet	0.03 33
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1745		Le Plan	0.28 40
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1747		La Frace	0.01 99
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1749		Au moulin du collet	0.01 29
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1753		Le Plan	0.15 85
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1755		Le Plan	0.01 08
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1757		Le Plan	0.06 97
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1761		La Frace	0.11 09
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1763		Au moulin du collet	0.01 81
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0D	1765		Au moulin du collet	0.04 13
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0E	0597	Oui	L'île	0.05 10
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0E	0598	Oui	L'île	0.27 70
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0E	0599	Oui	L'île	0.08 10
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0E	0600	Oui	L'île	1.21 79
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	0E	0702		Le Champ du Pré	0.00 55

Propriétaire	Commune	Section	Numéro	Usufruit	Lieu-dit	Surface en ha
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	OE	0704		Le Champ du Pré	0.03 79
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	OE	0706		Le Champ du Pré	0.07 01
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	OE	0712		Le Champ du Pré	0.03 96
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	OE	0716		Le Champ du Pré	0.13 74
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	OE	0718		Le Champ du Pré	0.07 85
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	OE	0720	Oui	L'île	0.53 36
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	OE	0721	Oui	L'île	5.18 48
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	OE	0726	Oui	L'île	0.32 82
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	OE	0728	Oui	L'île	0.02 21
Conseil Départemental 74	DINGY-SAINT-CLAIR	OE	0729	Oui	L'île	3.20 98
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	OA	0662		Battiolet	0.00 10
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	OA	0787	Oui	Les Iles Est	0.02 05
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	OA	0788	Oui	Les Iles Est	0.02 10
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	OA	0790	Oui	Les Iles Est	0.14 82
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	OA	1044	Oui	Les Contamines	0.15 17
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	OA	1045	Oui	Les Contamines	0.04 05
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	OA	1046	Oui	Les Contamines	0.01 29
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	OA	1047	Oui	Les Contamines	0.02 63
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	OA	1056	Oui	Les Iles Ouest	1.14 53
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	OA	1877		Charvex	0.00 04
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	OA	1882	Oui	Charvex	0.07 05
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	OA	1924		Sur les Côtes Ouest	0.10 12
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	OA	1926		Sur les Côtes Ouest	0.10 81
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	OA	1966	Oui	Salignon Est	0.00 04
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	OA	1967	Oui	Les Iles	0.12 92
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	OA	1968		Les Iles	0.03 69
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	OA	1969	Oui	Les Iles	0.09 91
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	OA	2108	Oui	Les Vernays Est	0.00 95

Propriétaire	Commune	Section	Numéro	Usufruit	Lieu-dit	Surface en ha
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2110	Oui	Les Vernays Est	0.00 57
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2111	Oui	Les Vernays Est	0.00 04
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2113	Oui	Les Vernays Est	0.02 48
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2114	Oui	Les Vernays Est	0.00 37
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2115	Oui	Les Vernays Est	0.00 10
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2177		Bacatanne	0.14 91
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2178	Oui	Bacatanne	0.03 07
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2227		Les Ponts	0.06 34
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2228		Les Ponts	0.07 70
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2229		Les Ponts	0.04 60
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2230		Les Ponts	0.06 86
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2455		Les Clus	0.13 77
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2675	Oui	Champs fu Fier	1.47 58
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2739		Champs fu Fier	0.00 47
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2741	Oui	Les Iles Est	0.04 26
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2743	Oui	Les Iles Est	1.98 59
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2745		Battiolet	0.19 91
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2775	Oui	Les Vernays Est	2.56 63
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2778	Oui	Les Iles	5.90 08
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2781	Oui	Les Vernays Est	0.26 06
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2783	Oui	Les Vernays Est	0.00 06
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2785	Oui	Les Vernays Est	0.77 24
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2787		Salignon Est	0.10 32
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2802		Chatelard Sud	0.54 04
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2803		Chatelard Sud	0.38 84
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2806		Chatelard Sud	0.13 11
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2807		Chatelard Sud	0.22 40
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2810		Sur Les Côtes Ouest	0.02 30

Propriétaire	Commune	Section	Numéro	Usufruit	Lieu-dit	Surface en ha
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2812		Sur Les Côtes Ouest	0.17 48
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2814	Oui	Charvex	0.02 86
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2816		Charvex	0.03 50
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2818		Charvex	0.05 08
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2820		Charvex	0.07 66
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2824		Bacatanne	0.07 36
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2826		Bacatanne	0.08 17
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2935		Sur Les Côtes Ouest	0.08 02
Conseil Départemental 74	LA-BALME-DE-THUY	0A	2937		Bacatanne	0.22 12
Total						53.0251

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- surface de la forêt de départementale de la Plaine du Fier avant application 00 ha 00 a 00 ca
- application du régime forestier pour une surface de : 53 ha 02 a 51 ca
- nouvelle surface de la forêt départementale de la Plaine du Fier relevant du régime forestier : 53 ha 02 a 51 ca

Article 3 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : Mesdames les maires d'Alex et Dingy-Saint-Clair, monsieur le maire de la Balme-de-Thuy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à chaque mairie, inséré au recueil des actes administratif et dont une copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur de directeur de l'agence territoriale de Haute-Savoie de l'Office National des Forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-02-11-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0373 portant habilitation
du conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie -
ASTERS à prendre part au débat sur l'environnement dans
le cadre des instances consultatives départementales



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **11 FEV. 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0373

portant habilitation du conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie - ASTERS à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, L 141-3, R141-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives présentée le 16 avril 2020 par le conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie - ASTERS ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 4 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette association a obtenu le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019, par application de l'article L141-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette association déclare regrouper 100 membres, personnes physiques à jour de leur cotisation de 2019 et qu'elle démontre une activité effective à l'échelle du département : elle gère 41 sites dont les 9 réserves naturelles de Haute-Savoie, elle réalise plus de 500 animations par an sur les différents sites de Haute-Savoie et intervient régulièrement auprès des étudiants de divers établissements supérieurs du département ;

CONSIDÉRANT que l'association démontre son activité et son expertise dans plusieurs domaines mentionnés au L141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection de la nature, de l'eau, des sols ou des sites ;

CONSIDÉRANT que l'association semble bénéficier d'une structuration pérenne et d'un fonctionnement démocratique ;

CONSIDÉRANT donc que l'association précitée remplit les conditions prévues aux articles L414-3 et R141-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : le conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie – CEN-74 / ASTERS est habilité, au titre de l'article L141-3 du code de l'environnement, à prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives du département de Haute-Savoie ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le procureur général près la cour d'appel de Chambéry, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-02-05-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0385 portant modification
de l'autorisation environnementale relative aux travaux de
contournement de MARIGNIER-THYEZ réalisés par le
Conseil Départemental de la Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 5 février 2021

ARRÊTÉ n° DDT-2021-0385

**portant modification de l'autorisation environnementale n° 2012310-0008
du 5 novembre 2012 relative aux travaux de contournement
de MARIGNIER-THYEZ réalisés par le conseil départemental de Haute-Savoie**

VU le code de l'environnement, livre I, et notamment ses articles L181-1 et suivants, L163-5, R181-45 et 46, livre II, et notamment ses articles L214-1 et R 214-1 et suivants, livre IV, et notamment ses articles L411-1, L411-1A, L411-2, R411-6 à R411-14 ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012310-0008 en date du 5 novembre 2012 autorisant au titre de l'article L214-1 le Conseil départemental de Haute-Savoie à réaliser les travaux de contournement routier de Marignier-Thyez ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842 du 17 septembre 2010 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, modifié par l'arrêté n° DDT-2019-885 du 27 mai 2019 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : alex.moene@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Marignier\AUT_contournement_thyez_marignier\ARP_DDT_2021_0385_modificatif.odt

1/6

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au conseil départemental de la Haute-Savoie le 18 décembre 2020 et les observations émises par le pétitionnaire le 4 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT le dossier de "porter à connaissance" du 4 mai 2020 déposé par le conseil départemental de la Haute-Savoie auprès du guichet unique de la DDT74, comportant, une demande de capture et d'enlèvement de sept espèces de reptiles et trois espèces d'amphibiens ;

CONSIDÉRANT les compléments apportés les 26 août et 26 novembre 2020 par le conseil départemental de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé au conseil départemental de la Haute-Savoie le 18 décembre 2020 et sa réponse du 4 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à réaliser des travaux de contournement de Marignier-Thyez, sur les communes de MARIGNIER et THYEZ, en application de l'arrêté préfectoral n° 2012310-0008 du 5 novembre 2012 au titre de la loi sur l'eau et en application de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842 du 17 septembre 2010 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement modifié par l'arrêté n° DDT-2019-885 du 27 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques hydrauliques des ouvrages autorisés dans l'arrêté n° 2012310-0008 restent inchangées par la présente demande ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral n° 2012310-0008 du 5 novembre 2012 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 2012310-0008 du 5 novembre 2012 au titre de la loi sur l'eau et les arrêtés n° DDT-2010.842 du 17 septembre 2010 et n° DDT-2019-885 du 27 mai 2019 au titre des espèces protégées réglementent la même activité, installation, ouvrage et travaux, et qu'il convient de les intégrer dans une même autorisation environnementale globale conformément à l'article L181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842 du 17 septembre 2010 modifié doit être considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée, au titre des articles L181-14 et R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la seconde phase de travaux, en particulier sur la section 6 du projet ;

CONSIDÉRANT les inventaires réalisés, les déplacements d'amphibiens constatés pendant le chantier et les potentialités de présence de reptiles et d'amphibiens sur les emprises ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842 du 17 septembre 2010 ne visait pas la capture et le déplacement de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDÉRANT que la demande consiste à intégrer l'évolution de la présence des amphibiens et reptiles sur le secteur ;

CONSIDÉRANT que la demande ne remet pas en cause la nature du projet autorisé et l'état de conservation local des espèces visées par l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842 du 17 septembre 2010 modifié ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à garantir un gain écologique équivalent à celui attendu des mesures initialement définies ;

CONSIDÉRANT par conséquent que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement et qu'elle n'est pas substantielle au sens du I de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : objet

Le conseil départemental de la Haute-Savoie, dont le siège est domicilié au 1 rue du 30^e Régiment d'Infanterie, 74000 ANNECY, est bénéficiaire d'une autorisation environnementale pour la réalisation des travaux de contournement routier de Marignier-Thyez, localisés sur les communes de MARIGNIER et THYEZ. Cette autorisation tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation en application du 4^o de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012310-0008 du 5 novembre 2012 au titre de la loi sur l'eau et celles relevant de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842 du 17 septembre 2010 modifié portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement restent applicables à l'exception des modifications détaillées dans la suite de cet arrêté.

ARTICLE 2 : réglementation et rubriques concernées par cette modification

Les caractéristiques du projet n'apportent pas de modification aux rubriques loi sur l'eau mentionnées dans l'arrêté d'autorisation n° 2012310-0008.

ARTICLE 3 : modifications de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDT-2010.842

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842 du 17 septembre 2010 est remplacé comme suit.

Dans le cadre du projet de contournement routier sur les communes de Marignier et Thyez et les travaux prévus entre 2011 et 2023, le Conseil départemental de Haute Savoie est autorisé à réaliser :

- la destruction et/ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales suivantes : lézard des murailles (*Podarcis muralis*), lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), grenouille agile (*Rana dalmatina*), crapaud commun (*Bufo bufo*), castor d'Europe (*Castor fiber*), bacchante (*Lopinga achine*), chauve-souris [10 espèces, 5 groupes acoustiques non-discriminés dont barbastelle (*Barbastella barbastellus*), murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), murin de Brandt (*Myotis brandtii*), noctule de Leisler (*Nyctalus leisler*), hérisson (*Erinaceus europaeus*) et écureuil (*Scirius vulgaris*)] ;

- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales suivantes : chauve-souris [10 espèces et 5 groupes acoustiques non-discriminés dont barbastelle (*Barbastella barbastellus*), murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), murin de Brandt (*Myotis brandtii*), noctule de Leisler (*Nyctalus leisler*), grenouille agile (*Rana dalmatina*), crapaud commun (*Bufo bufo*) et bacchante (*Lopinga achine*)] ;
- la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales suivantes : couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), lézard des murailles (*Podarcis muralis*), lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), couleuvre vipérine (*Natrix maura*), couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), vipère aspic (*Vipera aspis*), grenouille agile (*Rana dalmatina*), crapaud commun (*Bufo bufo*), triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;

dans les conditions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842 du 17 septembre 2010 modifié.

ARTICLE 4 : modifications de l'article 2 de l'arrêté n° DDT-2010.842 (modifié par l'arrêté n° DDT-2019-885)

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842 du 17 septembre 2010 modifié par l'arrêté n° DDT-2019-885 du 27 mai 2019 est complété comme suit :

- les opérations de capture et déplacement d'amphibiens sont réalisées par l'expert herpétologue avant le début des travaux. Elles sont programmées de préférence à la suite d'un épisode pluvieux, les amphibiens effectuant la majorité de leurs déplacements terrestres sous ces conditions.
Les spécimens sont déplacés en dehors des emprises du chantier, derrière la barrière anti amphibiens, dans les habitats favorables à proximité directe.
Afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du "protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain"¹ sont scrupuleusement respectées.
- Les opérations de capture et déplacement de reptiles sont réalisées par l'expert herpétologue avant le début des travaux. Une approche pour faire fuir les individus est privilégiée, les reptiles étant sensibles à la manipulation. Si la capture est nécessaire, les spécimens sont déplacés en dehors des emprises du chantier derrière la barrière anti amphibiens, dans les habitats favorables à proximité directe.

Mesure de suivi

MS 1 : suivi des amphibiens et reptiles

Le nombre d'individus d'amphibiens et de reptiles, l'espèce, le stade de développement, et le sexe si possible, sont notés sur une fiche de suivi lors de chaque relâcher, dont la localisation est renseignée.

Un compte rendu annuel est élaboré et transmis avant le 31 janvier de l'année suivante à la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et à la DREAL, service eau et hydroélectricité, pôle préservation des milieux et des espèces (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr). Il comporte les éléments suivants :

- dates et conditions des visites
- identité et qualification des intervenants
- résultats des inventaires et des campagnes de capture/relâcher
- comparaison des résultats avec ceux de l'année précédente
- proposition de mesures correctives ou complémentaires, le cas échéant.

¹ Miaud C., 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

Les autres prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842 du 17 septembre 2010 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : modifications de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.842 du 17 septembre 2010 modifié est remplacé comme suit :

La dérogation est accordée pendant toute la durée de l'aménagement, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre sans limitation de durée.

ARTICLE 6 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de porter à connaissance et dans le respect des autres réglementations en vigueur.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe, avant leur réalisation, le préfet (DDT74/service police de l'eau), avec les éléments d'appréciation proportionnés, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 7 : responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire des ouvrages bénéficiaire du présent arrêté, qui demeure pleine et entière.

ARTICLE 8 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 9 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée aux conseils municipaux et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, MM. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, les maires des communes de MARIGNIER et THYEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à la CLE du SAGE de l'Arve.

Le préfet



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-02-08-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0386 portant prescription
de la révision partielle du plan de prévention des risques
naturels de la commune de Morzine



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service aménagement risques
Cellule prévention des risques

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 8 février 2021

Arrêté n° DDT-2021-0386

portant prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune de MORZINE

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R. 122-17 du code de l'environnement et la décision n° F-093-20-P-0054 de l'Autorité environnementale du 11 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013267-0065 du 24 septembre 2013 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté n° DDT-2015-0205 du 29 juin 2015 d'approbation du plan de prévention des risques naturels Vallée de La Manche de la commune de Morzine ;

VU l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 (phénomènes d'avalanches exceptionnelles) ;

CONSIDÉRANT la traduction réglementaire de l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche dans les plans de prévention des risques naturels et la zone jaune à créer pour compléter le zonage réglementaire de Morzine ;

CONSIDÉRANT les événements survenus sur le territoire de la commune de Morzine depuis l'approbation du plan et notamment ceux liés aux intempéries de 2015 : phénomènes torrentiels (Dranse) et glissement de terrain (Le Pied de La Plagne) ou celui d'octobre 2018 : la menace de chutes de blocs à proximité du chef-lieu, au lieu dit Les Udrezants ;

CONSIDÉRANT une erreur relevée dans le zonage réglementaire du PPR opposable, au lieu dit « Le Bochard » ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1er : La révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Morzine est prescrite.

Article 2 : Le périmètre concerné par cette révision est délimité sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les débordements torrentiels.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

Article 5 : La décision de l'Autorité environnementale, prise le 11 décembre 2020 après examen au cas par cas, stipule que la révision partielle du PPRN de Morzine n'est pas soumise à évaluation environnementale ; cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision partielle du PPRN, de la carte des aléas et du projet complet ;
- présentation de la procédure à la population lors d'une réunion publique d'information suivie d'une consultation du public avec mise à disposition du projet ;
- consultation administrative de la DREAL ;
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme : le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais et la communauté de communes du Haut-Chablais. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Morzine, au président de la communauté de communes du Haut-Chablais et à la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et aux sièges des EPCI ci-dessus désignés.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

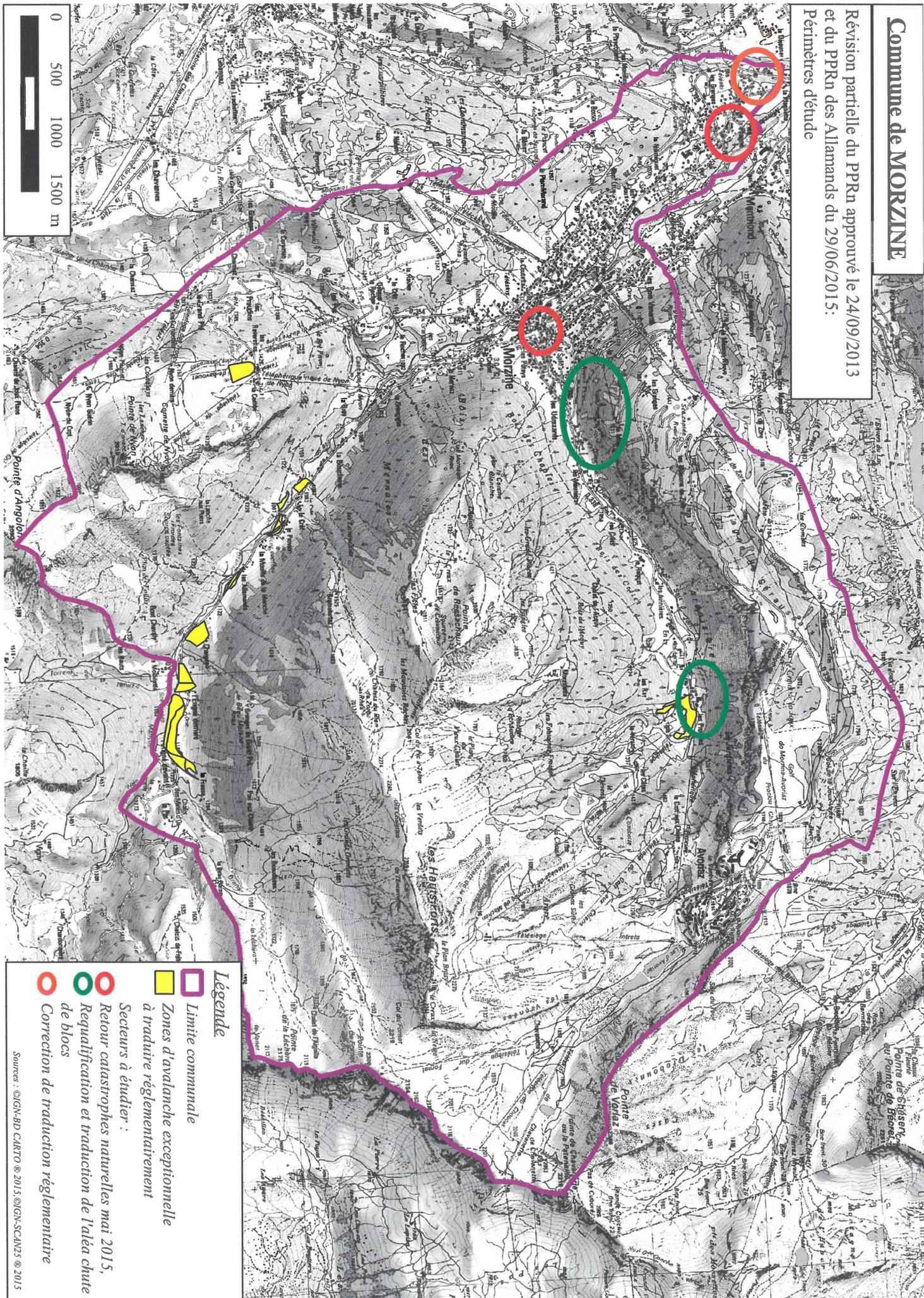
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Morzine, M. le président de la communauté de communes du Haut-Chablais et Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

2/2


Alain ESPINASSE



Légende

-  Limite communale
-  Zones d'avance exceptionnelle à traduire réglementairement
-  Secteurs à étudier :
-  Retour catastrophes naturelles mai 2015,
-  Regaification et traduction de l'axe chute de blocs
-  Correction de traduction réglementaire

Sources : ©IGN-BD CARTO © 2015 ©IGN-SCAN25 © 2015



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la révision partielle
du plan de prévention des risques naturels (PPRN)
de Morzine (74)**

n° : F – 093-20-P-0054

Décision n° F-093-20-P-0054 en date du 11 décembre 2020

Décision du 11 décembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

• Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-20-P-0054 (y compris ses annexes) relative à la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Morzine (74), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de la Haute-Savoie le 20 octobre 2020 ;

Considérant les caractéristiques de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) :

- qui prend en compte les risques avalanches, phénomènes torrentiels et mouvements de terrains (instabilités, chutes de pierres ou de blocs),
- qui tient compte des événements récents, survenus en 2015 et en 2018 après l'adoption du PPRN le 29 juin 2015, ainsi que d'une instruction gouvernementale relative à l'aléa exceptionnel d'avalanche et d'une demande de correction d'une erreur matérielle,
- qui porte, au titre de la prise en compte des événements récents, sur une superficie d'environ :
 - o 2,5 ha comportant un aléa glissement de terrain ou torrentiel, qui seront classés en zone bleue foncée (aléa fort) inconstructible en zone déjà urbanisée, et concernent une trentaine de logements,
 - o 4,5 ha comportant un aléa chute de blocs et pierres, qui seront classés en zone bleue foncée (aléa fort) inconstructible en zone déjà urbanisée, et concernent 80 bâtiments,
- qui porte, au titre de l'aléa exceptionnel d'avalanche, sur une superficie d'environ 25 ha qui seront classés en zone « e » assortie de nouvelles dispositions réglementaires,
- qui porte, au titre de la correction d'une erreur matérielle, sur la mise en cohérence du zonage réglementaire avec la carte des aléas au lieu-dit Le Bochar, où une construction (sur un hectare) est classée par erreur en zone rouge alors qu'elle est concernée par un aléa moyen torrentiel. La révision partielle conduit à l'afficher en zone bleue 2J, constructible sous réserve de prescriptions,
- qui ne prévoit pas de travaux dans le cadre du PPRN ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la présence d'environ 250 logements sur le périmètre de 33 ha objet de la révision partielle, ce qui représente 2,5 % des logements présents sur la commune de Morzine dont la population est en faible diminution sur les dix dernières années, mais dont le nombre de logements est en hausse en raison de l'augmentation du nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels,
- l'existence dans le périmètre de la révision partielle du site Natura 2000 n° FR8212008 « Haut-Giffre » au titre de la directive « Oiseaux » (zone de protection spéciale), de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II n° 820031567 « Haut-Faucigny », et de deux zones humides,
- la proximité de la ZNIEFF de type I n° 820031554 « Montagne des Hauts-Forts »,
- en tenant compte du fait que les évolutions apportées hors zone urbanisée par la révision partielle du PPRN conduiront à en renforcer la protection et à rendre moins probable une éventuelle urbanisation sur les parcelles concernées, mais aussi que les évolutions apportées à des zones actuellement constructibles conduiront à les rendre inconstructibles, ce qui peut induire un report de l'urbanisation sur d'autres secteurs moins exposés aux risques mais qui pourraient présenter des enjeux environnementaux. Le dossier précise que la commune adaptera ses projets afin de prévoir l'urbanisation dans des zones déjà urbanisées ou urbanisables. La consultation du plan local d'urbanisme de Morzine montre l'existence en quantité suffisante de telles zones en dehors des secteurs environnementaux cités ci-dessus et en continuité de l'urbanisation actuelle ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Morzine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision partielle du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Morzine (74), n° F-093-20-P-0054, présentée par la préfecture de la Haute-Savoie, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

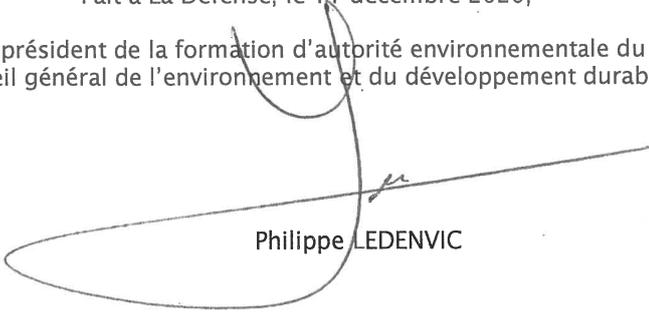
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 11 décembre 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-02-11-004

Arrêté préfectoral N°DDT-2021-0410 portant prescriptions
complémentaires sur le projet de boucle d'eau
hydrothermique - lac d'Annecy - comme d'ANNECY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 11 février 2021

Arrêté n°DDT-2021-0410

portant prescriptions complémentaires sur le projet de « boucle d'eau » hydrothermique
Milieux récepteurs : lac d'Annecy - Commune d'Annecy
Pétitionnaire : IDEX TERRITOIRES

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-12 et suivants, R214-6 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R523-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDT-2019-1616 du 24 octobre 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une «boucle d'eau» hydrothermique dans le lac d'Annecy, au lieu dit « Les Marquisats », commune d'Annecy;

VU l'arrêté DDT-2020-1275 du 27 novembre 2020 autorisant la réalisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

VU le rapport de manquement administratif du 12 janvier 2021 constatant la réalisation de modifications par rapport au dossier d'origine ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires du 25 janvier 2021 demandant de préciser les impacts engendrés par le nouveau tracé de la conduite, et de fournir des propositions détaillées de mesures d'accompagnement et/ou de compensation ;

VU la proposition de IDEX TERRITOIRES du 05 février 2021 proposant des mesures de renforcement du suivi et la réalisation d'une cartographie des herbiers sur le lac d'Annecy ;

VU le projet d'arrêté, et les observations d'IDEX en date du 8 février 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : bertrand.soldano@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/7

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une modification du tracé de la conduite de pompage/rejet dans le lac, la surface des fonds lacustres impactée par les travaux est fortement augmentée par rapport au dossier autorisé ;

CONSIDÉRANT que la végétation lacustre au droit des travaux est en grande partie composée d'un habitat d'intérêt communautaire (Herbier à characées), qui aurait nécessité une démarche ERC spécifique intégrant les impacts directs ou indirects sur la faune aquatique dépendant de ces herbiers ;

CONSIDÉRANT que les modifications réalisées par rapport au dossier d'origine doivent être considérées comme notables au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure d'évitement ne peut être mise en œuvre, et donc que les mesures de suivi et d'accompagnement doivent être renforcées afin de s'assurer du respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°DDT-2019-1616 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une «boucle d'eau» hydrothermique est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Renforcement des mesures de réduction d'impact :

L'article 19-2 – *Mesures de réduction* est complété par les paragraphes suivants.

Une campagne de vérification par caméra immergée sera réalisée sur les tranchées existantes, pour réaliser un état des lieux avant mise en place de la couche de finition (graviers/galets).

L'emprise des terres stockées sera réduite via un stockage d'un seul côté de la tranchée.

L'évacuation du surplus de terres sera réalisée sous contrôle précis de l'entreprise (plongeurs, piges) en laissant une couche de 5 à 10 cm au-dessus du terrain naturel, afin de ne pas arracher d'herbier.

Des aspérités en surface de l'ordre de 5mm seront créées sur les matelas de lestage.

Article 3 - Renforcement des mesures de suivi de l'évolution des herbiers à characées

Le paragraphe suivant de l'article 19 :

« *Un suivi de la faune benthique, au droit de l'organe du rejet des eaux, sera réalisé avant mise en fonctionnement, après 1 an, 3 ans et 6 ans. Le mode opératoire sera le suivant :*

- *Prélèvements à effectuer au filet de Surber (1/20ème de m2, maille de 250µm), en fin d'hiver-début de printemps (mars-avril)*
- *3 placettes (ou prélèvements) à 20m témoin de la buse de rejet ,*
- *3 placettes (ou prélèvements) à proximité directe de la buse de rejet,*
- *Détermination taxonomique, au genre, de la faune benthique récoltée, y compris pour les larves de chironomidés.*

Le bilan de l'évolution des herbiers à characées sur le tracé de la conduite devra être réalisé en fin d'été à trois reprises (avant mise en fonctionnement, 1 an et 3 ans après), selon le mode opératoire suivant :

- Réalisation de 2 transects, 1 sur le tracé de la conduite, 1 situé à proximité mais hors de l'emprise du chantier des travaux d'enfouissement des conduites,
- Sur chaque transect, application du protocole prévu dans la norme NFEN15460 - §7.2.3 - jusqu'à la profondeur de l'organe de rejet (7m) ».

est modifié comme suit :

« Un suivi de la faune benthique, au droit de l'organe de rejet des eaux, sera réalisé avant mise en fonctionnement, après 1 an, 3 ans et 6 ans. Le mode opératoire sera le suivant :

- Prélèvements à effectuer au filet de Surber (1/20ème de m², maille de 250µm), en fin d'hiver-début de printemps (mars-avril)
- 3 placettes (ou prélèvements) à 50m de la buse de rejet dont 1 dans le sens du courant,
- 3 placettes (ou prélèvements) à 20m de la buse de rejet dont 1 dans le sens du courant,
- 3 placettes (ou prélèvements) à proximité directe de la buse de rejet,
- Détermination taxonomique, au genre, de la faune benthique récoltée, y compris pour les larves de chironomidés.

Le bilan de l'évolution des herbiers à characées sur le tracé de la conduite devra être réalisé :

- Dans le mois après la fin des travaux,
- en septembre 2021,
- en septembre 2022,
- en septembre 2024,
- en septembre 2026,
- en septembre 2028.

selon le mode opératoire suivant :

- Réalisation de 6 transects, dont un sur le tracé de la conduite et un situé à proximité mais hors de l'emprise du chantier des travaux d'enfouissement des conduites. Les quatre autres seront positionnés en fonction des résultats des premières prospections, après validation de la DDT.
- Sur chaque transect, application du protocole prévu dans la norme NFEN15460 - §7.2.3 - jusqu'à la profondeur de l'organe de rejet (7m). »

Article 4 - Renforcement des mesures de suivi thermique

Le paragraphe suivant de l'article 19-4 mesure de suivi MS2 :

« Après 1 an, 3 ans et 6 ans, deux campagnes de suivi thermique d'une semaine seront réalisées : une en période chaude et une en période froide autour du point de mesure et le long de la ligne d'eau.

Ce suivi sera composé :

- d'un relevé de températures en continu (pas de temps horaire) au droit des organes de prise d'eau (- 20 m) et de rejet (dans l'axe à - 7 m) et également dans l'axe du rejet un peu plus loin afin d'évaluer la dispersion du panache de rejet,
- de la mise en place de lignes thermiques (corde verticale avec sondes de températures) pour effectuer des profils verticaux de températures. Trois sondes seront posées le long de la corde au niveau du rejet (- 7 m, - 3,5 m et - 1 m) et 5 sondes seront posées le long de la corde au niveau de la prise d'eau (- 20 m, - 15 m, - 10 m, - 3,5 m, - 1 m). »

est modifié comme suit :

« Après 1 an, 3 ans et 6 ans, après mise en service de la boucle d'eau, puis 1 an et 3 ans après mise en service du centre nautique, une campagne de suivi thermique sera réalisée :

Chaque campagne sera composée :

- d'un relevé de températures en continu (pas de temps horaire) pendant 1 an à proximité du rejet et témoin (50m du rejet, à -7m),

- de deux relevés d'un mois, un en période chaude et un en période froide, par la mise en place de lignes thermiques (corde verticale avec sondes de températures) pour effectuer des profils verticaux de températures.
 - 4 lignes à 5m du point de rejet et 6 lignes à 10 m
 - chaque ligne sera composée de trois sondes à - 7 m, - 3,5 m et - 1 m
 - 1 ligne au niveau de la prise d'eau
 - composée de 5 sondes à - 20 m, - 15 m, - 10 m, - 3,5 m, - 1 m

Les périodes de mesure seront définies en accord avec la DDT, afin de concilier les impératifs de représentativité des mesures et l'impact sur la navigation.

En fonction des résultats, le nombre de lignes pourra être réduit pour les campagnes de 3 et 6 ans en accord avec la DDT. »

Article 5 - Mesure d'accompagnement

L'article 19 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences est complété comme suit :

19-5 – Mesures d'accompagnement

- MA1 : cartographie des herbiers à characées

Une cartographie des herbiers aquatiques sera réalisée durant la saison estivale 2021, en privilégiant la période de développement maximal de la végétation (juillet/août).

Cette cartographie sera réalisée sur les fonds jusqu'à 7 m de profondeur (cf annexe 1 et 2 Cartographie des herbiers Lac d'Annecy Nord et Sud), en excluant les réserves naturelles nationales, les arrêtés de protection de biotope et les sites faisant déjà l'objet d'un suivi (DCE, roselière par le SILA,...).

La zone ainsi définie représente 350 000 m².

selon la méthodologie ci-dessous :

1. Réalisation d'une campagne orthophotographique à l'aide d'un drone (résolution 1 cm environ) géoréférencée
2. Précartographie des habitats d'herbiers aquatiques (définition par zone et par type)
3. Choix de 20 transects de végétation en accord avec la DDT
4. Réalisation de 20 transects selon la méthode IBML normalisée XP T 90-328
 - Sur chaque unité d'observation, 3 transects perpendiculaires (30 points contact) et un relevé de rive seront réalisés ;
 - Les végétaux seront déterminés à l'espèce sur le terrain dans la mesure du possible, et des échantillons seront prélevés pour vérification en laboratoire (loupe voire microscope) ;
 - Les relevés de terrain (fichiers tableur .xls) seront complétés avec les données géoréférencés : substrats, profondeur, taxons présents et abondance ;
5. Digitalisation et cartographie des habitats et des transects de végétation : cartographie des habitats (polygone) ; Localisation des espèces patrimoniales et invasives relevées.

Les données recueillies seront restituées, libres de droits, aux formats ESRI SHAPE (.dbf, .prf, .shp et .shx) exploitable sous le logiciel Qgis et géoréférencées en Lambert 93 (EPSG 2154).

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 8 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est adressée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}, qui procèdent à l'affichage d'un extrait pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux d'information habituels. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 10 - Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à M. le chef de l'unité spécialisée milieux lacustres de l'office français de la biodiversité.

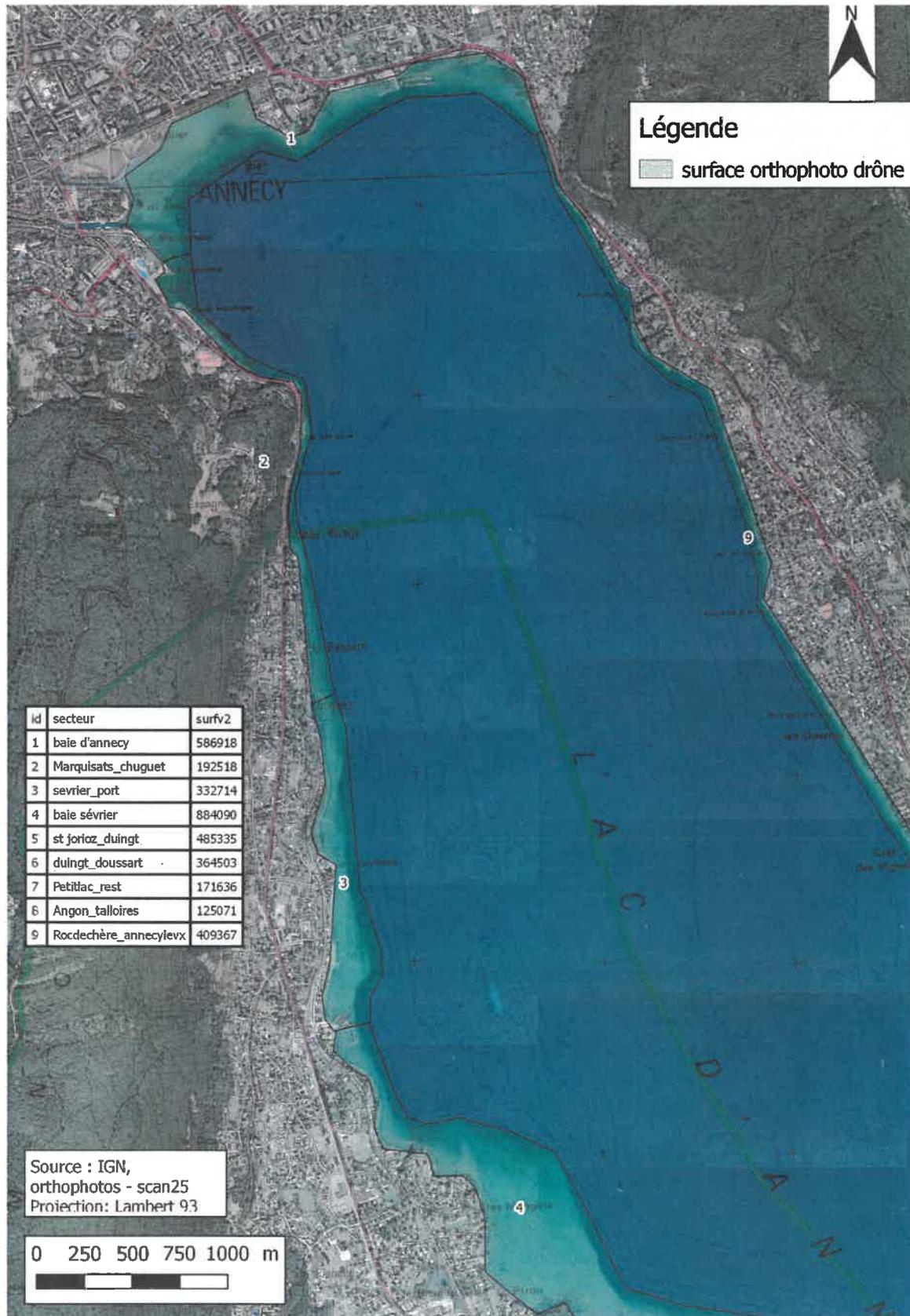
Le Préfet,



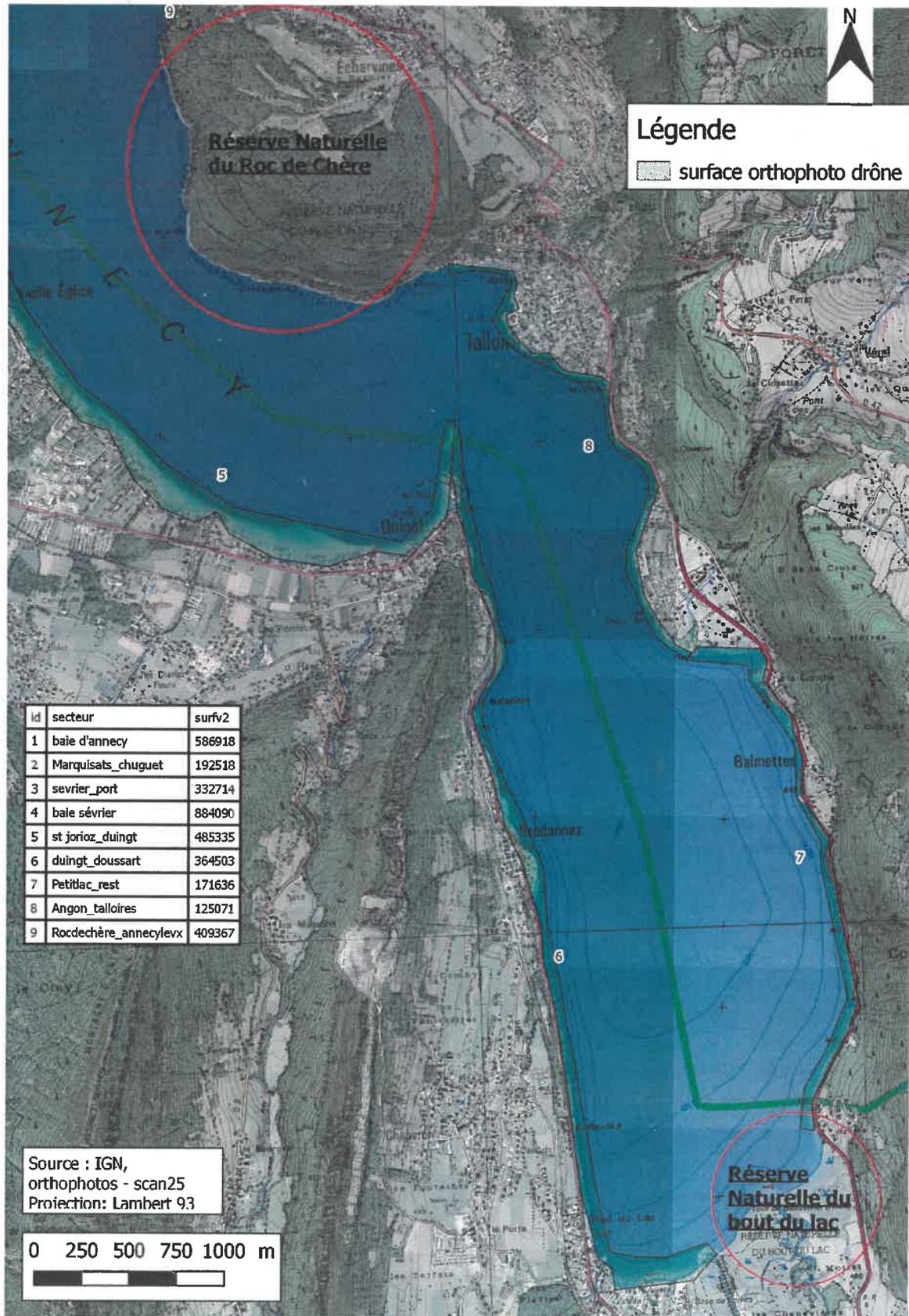
Alain ESPINASSE

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Cartographie des herbiers Lac d'Annecy Nord



Annexe 2 : Cartographie des herbiers Lac d'Annecy Sud



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2021-02-10-006

Décision préfectorale n° DDT-2021-0391 portant
opposition à déclaration - M. Bertrand BERNAZ -
Commune de NEYDENS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 10 février 2021

**Décision préfectorale n° DDT-2021-0391
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement**

**Pétitionnaire : Monsieur BERNAZ Bertrand
Commune de NEYDENS**

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-32, les articles L211-1 et L214-3 II, 2° alinéa ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU les éléments relatifs au règlement 11X décrits dans le PPR de la commune de NEYDENS, approuvé le 3 mai 1999 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature du préfet à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0336 du 26 janvier 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 25 janvier 2021, présenté par Monsieur BERNAZ Bertrand, enregistré sous le n° 74-2021-00007 et relatif à la réalisation d'une protection de berge pour éviter l'érosion et le débordement du ruisseau lors de crues longeant la parcelle OB-1008, sur la commune de NEYDENS ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 77 69
Mél. : alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Neydens\Remblai Bernaz - OB-1008\
DEC_DDT_2021_opposition.odt

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée précise, dans ses principales orientations, la nécessité de respecter le fonctionnement naturel des milieux et d'œuvrer pour leur restauration et leur préservation (notamment *OF6a : agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques* et *OF8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques*) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de déclaration loi sur l'eau relatif à un aménagement de berge de 2,5 m de hauteur (rubrique 3140 de la nomenclature des IOTA, article R214-1 du code de l'environnement) sur 23 ml ne justifie pas que :

- l'ouvrage ne réduise pas la section d'écoulement naturel du cours d'eau et ne conduise pas à rehausser le niveau du terrain naturel conformément à l'arrêté du 13 février 2002 ;
- les enrochements limitent au maximum la migration des sédiments fins des berges en reposant, par exemple, sur des filtres ;

CONSIDÉRANT que pour l'aménagement de berge de 23 ml déjà réalisé en zone rouge (11X) du PPR, le dossier ne justifie pas qu'il n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux ;

CONSIDÉRANT que, pour le terrassement réalisé en haut de berge sur les 9 ml supplémentaires, en zone rouge (11X) du PPR, le dossier ne justifie pas que cet aménagement n'empiète pas sur le lit majeur du cours d'eau, n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, au vu de la hauteur de l'aménagement de berge réalisé sur 23 m de berges existantes, l'ouvrage déjà réalisé sans autorisation ne répond pas au respect du fonctionnement du milieu naturel prévu dans le SDAGE ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, il incombe au pétitionnaire d'adapter son projet aux contraintes réglementaires soit en justifiant de la nécessité de la hauteur de la protection de berge par une étude hydraulique, soit d'adapter son aménagement à la pente du terrain naturel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2^o paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur BERNAZ Bertrand, relative à la réalisation d'une protection de berge sur une longueur cumulée de 32 ml longeant la parcelle OB-1008, sur la commune de NEYDENS.

ARTICLE 2 – Sanctions administratives et pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur BERNAZ Bertrand est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L173-1 du même code.

ARTICLE 3 – Respect du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de NEYDENS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Exécution

MM. BERNAZ Bertrand, le Maire de la commune de NEYDENS, le chef du service départemental de l'OFB de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la Mairie intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à la CLE du SAGE de l'Arve.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
L'adjoint au chef du service eau-environnement

Thomas RIETHMULLER



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-02-09-001

Arrêté n°2021-02-010 du 09/02/2021 portant sur la
nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat
instituée auprès de la police municipale de Rumilly et de
ses suppléants



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **09 FEV. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2021-02-010 du 09/02/2021

Portant sur la nomination du régisseur de la régie de recettes d'État instituée
auprès de la police municipale de la commune de Rumilly et de ses suppléants

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-536 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Rumilly ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-10-002 du 04 octobre 2016 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Rumilly et de ses suppléants ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le maire de Rumilly du 28 janvier 2021 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1er : **Monsieur Hervé MICHAUD**, brigadier chef principal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

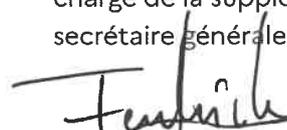
Article 2 : **Monsieur Emmanuel DELOOT**, brigadier chef principal,
Madame Phanakhone DENIS, adjoint administratif,
Madame Christelle CHAPPAZ, adjoint administratif, sont désignés suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2016-10-002 du 04 octobre 2016 est abrogé.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance de la
secrétaire générale,



Wahid FERCHICHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-02-10-007

Arrêté n°2021-02-011 du 10/02/2021 portant suppression
de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police
municipale de Saint-Gervais-les-Bains



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 10 février 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2021-02-011 du 10/02/2021
Portant suppression de la régie de recettes d'État instituée auprès
de la police municipale de Saint-Gervais-les-Bains

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1303 du 22 juin 2004 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Saint-Gervais-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-05-011 du 05 mai 2017 portant nomination de Monsieur Laurent DUPERTHUY en qualité de régisseur de recettes titulaire et Monsieur Hubert VIOLET en tant que suppléant auprès de la police municipale de Saint-Gervais-les-Bains ;

VU le courrier de la commune de Saint-Gervais-les-Bains du 04 février 2021 demandant la clôture de la régie de recettes d'État de la police municipale ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à la régie de recettes d'État créée auprès de la commune de Saint-Gervais-les-Bains à compter du 10 février 2021.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

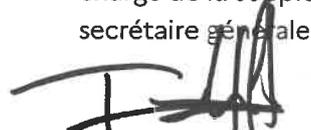
Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2004-1303 du 22 juin 2004 et n° 2017-05-011 du 05 mai 2017 sont abrogés.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Saint-Gervais-les-Bains.

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet
chargé de la suppléance de la
secrétaire générale



Wahid FERCHICHE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-02-10-005

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE - 2021- 004 adressant une
médaillon de Bronze pour actes de courage et de
dévouement.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le 10 FEV. 2021

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-004
adressant une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du capitaine Frédéric BINET, commandant le Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne Détachement d'Annecy ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de bronze est décernée au Maréchal des logis-chef Lucas FIORESE du PGHMD d'Annecy pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a porté secours à un couple de randonneurs en détresse et dans de mauvaises conditions météorologiques, en amont de la Cheminée de Daniel sous le Grenier de Villy à 2 300 mètres d'altitude sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL, le 16 juillet 2020.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-02-10-003

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE - 2021- 006 adressant dix-sept lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le 10 FEV. 2021

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-006
adressant dix-sept lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du lieutenant-colonel Pierre-Olivier BENECH, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une lettre de félicitations est adressée aux dix-sept militaires de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière (EDSR) pour actes de courage et de dévouement, engagés sur l'épisode neigeux dans le département de la Haute-Savoie, le mardi 12 janvier 2021.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Liste des militaires :

- Capitaine Vincent SIMONET : EDSR74

Peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois :

- Lieutenant LE MAT Cyrille, commandant
- Adjudant-chef CERVEAUX Frédéric
- Adjudant SURPLY Didier
- Gendarme ROUGET Eric
- Gendarme FRANCE Arnaud
- Gendarme PERRIN Audrey
- Gendarme LECROQ François
- Gendarme DUMONT Quentin
- Gendarme RICHARD Yann
- Gendarme PIGOT François
- Gendarme adjoint volontaire DECOPONS Alice
- Gendarme adjoint volontaire CHATELET Maxime

Peloton motorisé d'Annecy :

- Adjudant VALLIERE Julien
- Maréchal des logis-chef FIEVET Cyprien
- Maréchal des logis-chef THEODORE Anne
- Gendarme adjoint volontaire DE AZEVEDO Robin.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-02-10-002

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE - 2021-003 adressant deux lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et du cabinet**

Le 10 FEV. 2021

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-003
adressant deux lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport d'intervention du 23 décembre 2020 du Contrôleur général du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une lettre de félicitations est attribuée aux deux enfants prénommés Cassie DELABALLE et Kylan VUILLERET pour actes de courage et de dévouement, qui ont sauvé de la noyade une adolescente de 14 ans ayant chuté d'un ponton du camping les rives du lac à Sevrier, le 12 août 2020.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : Nicolas.gaillard@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-02-10-004

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE - 2021-005 adressant trois médailles de Bronze pour actes de courage et de dévouement.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le 10 FEV. 2021

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-005
adressant trois médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du Lieutenant-Colonel Stéphane BOZON, commandant le PGHM de la Haute-Savoie à Chamonix ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de bronze est décernée au Maréchal des logis-chef Cédric MARS, à l'Adjudant-Chef Amyot TRIPARD et au Chef d'escadron André-Vianney ESPINASSE du PGHM de CHAMONIX pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, ont porté secours à une cordée de trois alpinistes dont un ayant chuté de nuit dans une crevasse en Vallée Blanche à hauteur du refuge du Requin dans le massif du Mont-Blanc à CHAMONIX et dans des conditions tempétueuses, le 21 janvier 2020.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-02-10-001

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2021-007 adressant une
médaillon de Bronze pour actes de courage et de
dévouement.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'État**

Le 10 FEV. 2021

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2021-CAB-BRCE-007
adressant une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement.**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport du colonel Nicolas MARSOL, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une médaille de bronze est décernée à l'Adjudant Sous-Officier de gendarmerie Aurélien QUIRI pour actes de courage et de dévouement, qui, au mépris du danger, a porté secours à un mineur tombé dans un étang d'eau glaciale en voulant échapper à un contrôle de police à 22 heures, sur l'aire de repos de la commune de Valleiry, le 12 décembre 2020

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-02-12-001

arrêté SPB/2021-0006 du 11 février 2021 portant
convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle complémentaire de Servoz et fixant les modalités
de dépôt des candidatures



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Bonneville

Le sous-préfet de Bonneville

Le 11 février 2021

Arrêté n° SPB/2021-0006

Portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Servoz et fixant les modalités de dépôt des candidatures

VU les dispositions du code électoral, notamment ses articles L 247, L 251, L 252, L 253 ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Bruno CHARLOT, en qualité de Sous-Préfet de Bonneville ;

VU le I de l'article 1 de la loi du 24 décembre 2020 qui prévoit que les vacances survenues avant le 13 mars 2021 au sein d'un conseil municipal ou du conseil de la métropole de Lyon donnent lieu à une élection partielle organisée dès que la situation sanitaire le permet, et au plus tard le 13 juin 2021 ;

VU l'instruction ministérielle n° NOR:INTA2103378C du 1^{er} février 2021 qui précise que compte-tenu des élections régionales et départementales organisées au mois de juin 2021, il est nécessaire d'organiser les élections partielles au plus tard au mois de mai 2021 ;

VU l'arrêté n°SPB/2021/001 du 5 janvier 2021 concernant le report de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Servoz ;

CONSIDERANT les vacances survenues au sein du conseil municipal de Servoz suite à l'annulation par le Tribunal administratif de Grenoble de l'élection de deux conseillères municipales le 11 septembre 2020, jugement devenu définitif le 12 octobre 2020, soit avant le 13 mars 2021 ;

CONSIDERANT la caducité des candidatures déposées au mois de décembre 2020, dans la perspective de l'élection de janvier, finalement reportée, et donc la nécessité d'enregistrer de nouvelles candidatures pour le nouveau scrutin ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter le conseil municipal ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Servoz sont convoqués le dimanche 28 mars 2021 pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 4 avril 2021, si les deux sièges vacants ne sont pas tous pourvus au premier tour de scrutin.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles L16, L30, L40, R 16 et R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs, soit d'un jugement du tribunal judiciaire ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

Article 4 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera porté à la sous-préfecture de Bonneville, 122 rue du Pont 74130 Bonneville, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lendemain du 1^{er} tour de scrutin, le lundi 29 mars entre 9h00 et 10h00. En cas de 2^{ème} tour, le procès-verbal sera déposé à la sous-préfecture le mardi 6 avril 2021 entre 9h 00 et 10h 00.

En outre, dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Le procès-verbal sera immédiatement affiché en mairie.

Article 5 :

En application de l'article L 255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés devront déposer leur candidature auprès de la :

Sous-Préfecture de Bonneville - 122 rue du Pont - 74130 BONNEVILLE

- du lundi 8 mars 2021 au mercredi 10 mars 2021 inclus de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00,
- le jeudi 11 mars 2021 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 (heure de clôture du délai).

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. En cas d'insuffisance de candidats au premier tour, de nouvelles candidatures peuvent être déposées au même lieu aux dates suivantes :

- le lundi 29 mars 2021 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 30 mars 2021 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 (heure de clôture du délai).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 15 mars 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 27 mars 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 29 mars 2021 à zéro heure et est close le samedi 3 avril 2021 à minuit.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Article 7 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 25 mars 2021 à 18 heures.

Article 8 :

Les bulletins de vote sont remis en mairie par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés au plus tard à midi la veille du scrutin.

Article 9 :

M. le sous-préfet de Bonneville et M. le maire de Servoz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels de l'affichage administratif de cette commune.



Le sous-préfet,

Bruno CHARLOT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-01-28-010

PREF/DRCL/BAFU/2021-0002 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 1508 sur la commune de Sillingy.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0002 du 28 janvier 2021

Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 1508 entre
Sillingy et Epagny Metz-Tessy – Commune de Sillingy.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0070 du 8 octobre 2019 modifié par arrêté préfectoral n°DRCL/BAFU/2019-0075 du 18 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, pour la section concernant la création d'une voie verte sur la RD 908B et la section entre le carrefour giratoire de Seysolaz à Sillingy et le carrefour giratoire de la Balme de Sillingy comprenant également la zone humide des Malladières sur la RD 1508 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BAFU/2018-0076 du 15 novembre 2018 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale (RD) n° 1508, avec mise à 2X2 voies pour la mise en place d'un bus à haut niveau de service (BHNS), sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, la Balme de Sillingy, Poisy et Sillingy, et classement en route express d'une section de la RD 1508 entre les PR 32+640 et le PR 34+340 sur les communes de Sillingy et d'Epagny Metz-Tessy ;

VU le courrier du président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 octobre 2020 demandant de déclarer cessibles, au profit du département de la Haute-Savoie, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du département de la Haute-Savoie conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, pour la section concernant la création d'une voie verte sur la RD 908B et la section entre le carrefour giratoire de Seysolaz à Sillingy et le carrefour giratoire de la Balme de Sillingy comprenant également la zone humide des Malladières sur la RD 1508, sur la commune de Sillingy.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Sillingy, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Sillingy,
- M. le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-01-18-007

arrêté 2020-75 portant désignation des personnes qualifiées
prévues à l'article L3115 du CASF



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité



**haute
savoie**
le Département

ARRÊTÉ N° 2020-75

Portant désignation des personnes qualifiées
prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; R. 311-1 et R311-2

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Département
Le Préfet

DECIDENT

Article 1 : la liste des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles est arrêtée comme suit :

Madame Florence BUGNARD, psychologue de l'association Alzheimer 74

Monsieur Jean-Paul DIF TURGIS, membre du CODERPA 74

Monsieur Jean-Rolland FONTANA, ex-directeur de la Protection de l'Enfance, Conseil Départemental de Haute-Savoie, Président de l'Association ESPOIR 74.

Article 2 : cette liste sera actualisée par un arrêté établi conjointement par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Département et le Préfet de Haute-Savoie.

Article 3 : la liste des personnes qualifiées est transmise à chaque modification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, par le Président du Département et le Préfet de Haute-Savoie qui doivent informer par tous moyens, les personnes accueillies dans ces structures.

Article 4 : le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du Département et le Préfet de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **18 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

Le Président du Département,

Christian MONTEIL